

Arrêt

**n°284 716 du 14 février 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 13 août 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « la Loi. »

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la Loi.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} juillet 2022.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 281 918 du 15 décembre 2022

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SAMRI loco Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me E. DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, pris le 13 août 2021 par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base des articles 52/3, § 1er et 7, alinéa 1er, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi).
2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de « la violation - De l'article 62 de la [Loi]

- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la directive Européenne 2004/83/CE,
- de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux et du principe général du droit d'être entendu
- du principe de bonne administration et de minutie
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. A titre liminaire, en ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que le moyen unique pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.1.2. S'agissant de la Directive 2004/83/CE, outre le fait que la partie requérante ne précise pas le ou les article(s) qui seraient violé(s) par la partie défenderesse, le Conseil rappelle que « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.2. Dans une troisième branche, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et d'avoir violé les articles 8 de la CEDH, 74/13 de la Loi et 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.

3.3. Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la Loi dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.4. En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif que figure une note de synthèse intitulée « Évaluation article 74/13 », datant du 13 août 2021, rédigée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle cette dernière a procédé à une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de la partie requérante.

Ce faisant, la partie défenderesse a pris en considération les éléments imposés par l'article 74/13 de la Loi, dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué.

Le Conseil constate néanmoins que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°253 942 du 9 juin 2022, a estimé que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure* ».

Or, en l'occurrence, la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la Loi au regard des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de la décision attaquée, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé du requérant et eu égard à la portée dudit acte. Il convient donc de constater, à l'instar de la partie requérante, qu'en ne motivant pas sur la portée des éléments relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant, à la vie familiale et à l'état de santé du requérant, l'ordre de quitter attaqué viole l'obligation de motivation formelle.

3.5. Interrogée à l'audience quant aux conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat précité, la partie défenderesse expose : « (...) que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est une transposition de la directive 2008/115 « retour », laquelle a un objectif de célérité. Elle expose que l'article 6, §6, de cette

directive, n'empêche pas les États membres d'adopter une décision portant sur la fin du séjour régulier en même temps qu'une décision de retour et/ou une décision d'éloignement et/ou d'interdiction d'entrée dans le cadre d'une même décision ou d'un même acte de nature administrative ou judiciaire, conformément à leur législation nationale. Elle rappelle également que dans l'affaire Gnandi C181/16 en son point 49, il y a la possibilité de prendre une décision concomitante et permettre d'adopter une décision portant sur la fin du séjour régulier en même temps qu'une décision de retour dans le cadre d'un même acte de nature administrative. Elle relève à nouveau l'objectif de célérité de la directive retour et estime qu'il faut évaluer cette jurisprudence au regard de cet objectif. S'il y a une obligation spécifique de motivation dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il est intéressant de faire une analogie avec le droit d'être entendu. La jurisprudence du Conseil relative à l'article 52, §3 de la loi du 15 décembre 1980, estime que dans le cadre de cet ordre de quitter le territoire, il n'est pas nécessaire d'entendre l'intéressé avant la prise de l'ordre de quitter le territoire et ce dans le sens de la jurisprudence de la Cour de justice affaire C 166/13. Elle rappelle que la Cour a estimé qu'il n'est pas nécessaire d'organiser une audition distincte puisqu'elle a pu faire valoir son point vue effectif lors de la procédure. Par rapport à la motivation sur l'ordre de quitter le territoire, dans l'arrêt de la Cour de Justice C 149/13, la question de l'obligation de motivation doit être traitée de manière similaire. Elle conclut qu'il y a pas lieu d'entendre l'intéressé et se réfère à nouveau à l'arrêt Mukarubega C 166/13 de la Cour de Justice (point 70). Elle en déduit qu'en concreto, il n'y a pas de protection juridique renforcée de l'intéressé puisqu'il a été entendu et qu'il a fait l'objet au préalable d'une décision motivée. Elle plaide pour que la question de l'obligation de motivation soit traitée de manière similaire. La partie requérante quant à elle estime que l'objectif de célérité ne peut être poursuivi à tout prix et rappelle les droits fondamentaux et l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle souligne que le requérant a été entendu dans le cadre d'une demande de protection internationale et pas sur sa vie privée ou familiale en Belgique. S'il avait été entendu, les explications concrètes auraient pu empêcher la prise de l'acte attaqué. Elle relève que l'acte attaqué est uniquement motivé sur la clôture de la demande de protection internationale. ». Le Conseil estime que ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats qui précédent quant à l'obligation de motivation quant à l'application de l'article 74/13 de la Loi.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen unique pris est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique pris, qui à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 13 août 2021, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE